

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.355/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre de l'Economie, des PME, de la Recherche et des Technologies nouvelles de la Région wallonne, le 2 mai 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas trois jours, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "abrogeant l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2000 fixant les mesures d'accompagnement applicables aux titulaires de droits réels immobiliers situés dans la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne", a donné le 6 mai 2002 l'avis suivant :

Suivant l'article 84, alinéa 1^{er}, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par la loi du 4 août 1996, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, cette motivation, telle qu'elle figure dans la lettre de demande d'avis, est la suivante :

"L'extrême urgence se justifie par le fait que l'arrêté que le présent projet entend abroger fait actuellement l'objet de deux demandes d'annulation pendantes devant le Conseil d'Etat, lesquelles portent les références G/A 103.166/XIII-2149 et G/A 103.167/XIII-2150.

L'Auditorat de cette juridiction est arrivé à la conclusion que ledit arrêté du 20 décembre 2000 était illégal et qu'il y avait lieu de l'annuler.

Les avis de l'Auditeur ont été réceptionnés les 9 et 19 avril 2002.

Il est dès lors indiqué de prendre sans délai l'arrêté destiné à abroger l'arrêté du 20 décembre 2000 fixant les mesures d'accompagnement applicables aux titulaires de droits réels immobiliers situés dans la première zone A du Plan d'Exposition au Bruit relevant de la Région wallonne.

Dans le cadre d'un acte individuel attaqué devant le Conseil d'Etat, il est admis que l'auteur de celui-ci le retire afin d'éviter un arrêt d'annulation, et partant la rétroactivité des effets de celui-ci.

En l'espèce, s'agissant d'un acte réglementaire, il doit être obligatoirement soumis à la section de législation du Conseil d'Etat.

Par l'abrogation, l'auteur de l'acte entend éviter l'effet rétroactif lié à l'arrêt éventuel d'annulation et les conséquences qui en découlent."

L'alinéa 5 de la motivation citée est sans pertinence par rapport à l'objet de l'arrêté en projet qui ne consiste pas en un retrait mais en une abrogation.

L'alinéa 6 est inutile pour justifier l'urgence.

L'affirmation contenue dans le dernier alinéa est inexacte. Ne produisant d'effet que pour l'avenir, l'arrêté en projet ne rend pas sans objet les recours en annulation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2000 fixant les mesures d'accompagnement applicables aux titulaires de droits réels immobiliers situés dans la première zone du plan d'exposition au bruit (zone A) des aéroports relevant de la Région wallonne; contrairement à ce qu'indique la lettre de demande d'avis, l'arrêté en projet n'est donc pas de nature à "éviter l'effet rétroactif lié à l'arrêt éventuel d'annulation et les conséquences qui en découlent".

Par conséquent, les alinéas 5, 6 et 7 doivent être omis.

Il est rappelé par ailleurs que la motivation de l'urgence contenue dans la lettre de demande d'avis doit figurer dans le préambule de l'arrêté en projet ⁽¹⁾.

*

* *

Il résulte de l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat que, lorsqu'un avis est réclamé dans un délai ne dépassant pas trois jours, "l'avis de la section de législation peut, sous réserve de l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, (des mêmes lois), se borner à l'examen du fondement juridique, de la compétence de l'auteur de l'acte ainsi que de l'accomplissement des formalités prescrites."

⁽¹⁾ Il en est d'autant plus ainsi que les alinéas 9, 10 et 11 du préambule de l'arrêté en projet confondent les notions de retrait et d'abrogation.

En ce qui concerne ces questions, il convient de relever que, conformément aux articles 5, alinéa 1^{er}, 2°, et 14, 1°, b, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 relatif au contrôle administratif et budgétaire, le projet d'arrêté requiert l'avis de l'inspecteur des finances et l'accord du Ministre du Budget. Il ne ressort pas du dossier que ces formalités auraient été accomplies.

En ce qui concerne les questions mentionnées par l'article 84, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, le projet d'arrêté n'appelle pas d'autre observation.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS